

COMMUNE
d'AUSSAC-VADALLE
CHARENTE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice	11	L'an deux mil dix le seize février à dix-huit heures trente le conseil municipal d'Aussac-Vadalle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT Maire.
Présents	9	Date de convocation du conseil municipal : le 08 février 2010
Votants	9	Présents: M. LIOT, Mme GLEMAIN, M. BRUNET, M. VIART, M. LEGEAY, M. MONTASSIER, Mme GUILBAUD, Mme BIRONNEAU, Mme COUSSAUD Absents : M. PARTHONNAY, Mme TUILLIERE

OBJET :

*Prise de possession
d'immeuble sans maître
parcelle E 1024*

Mme COUSSAUD a été élue secrétaire de séance

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 27 février 2008,
Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 2009 déclarant l'immeuble sans maître,
Vu l'avis de publication du 27 juillet 2009,
Vu le certificat attestant l'affichage à la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ce bien. Il expose que le propriétaire de la parcelle E 1024 de 27 a 60 ca ne sait pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal:

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour des raisons suivantes qu'il est impératif de réaliser un bâtiment communal destiné aux services techniques en centre Bourg.
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

*En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré les mêmes an,
mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire

Gérard LIOT

